TOUS LES JOURS PAR [illegible]

[illegible] DÉCEMBRE 1832.

GOUVERNEUR:
[illegible] LAWSON

[illegible] le [illegible] du *Globe* [illegible] dans [illegible] que dans le préambule éditorial [illegible] erreurs trop importantes pour [illegible]

[illegible] "Toutefois il ne [illegible] que s'il était polit[illegible] *n'en était pas affecté*," [illegible]

[illegible]

[EXT]ÉRIEUR.

[NOUV]ELLE-ORL[ÉANS] [illegible] que nous [illegible] à [illegible] sur les matières politiques.

[illegible] présentées par M. Canon, [illegible] du 12 de ce mois, ont [illegible]

[illegible] prié et le Voyer requis de [illegible] tout autre travail, à paver toute [illegible] comprise entre les rues St [illegible] qui se trouve non pavée. [illegible] que le [illegible] fera aussi placer des [illegible] au carrefour formé par l'intersection des [illegible]

[illegible] nous transmit des nouvelles de Liverpool [illegible] apportés par le *Globe*. [illegible] des journaux de Charleston quelques [illegible] trouvent pas dans ceux que nous [illegible] de Liverpool.

[illegible] à Lisbonne, avait tué une personne [illegible] anglais, pendant qu'elle était à la fenêtre [illegible] ont été envoyés sur le champ à [illegible] de suite dans le port [illegible] des ordres ont été expédiés [illegible] Plymouth le *St-Vincent*, de 120 [illegible] vaisseau et un bombarde, afin [illegible] de l'amiral [illegible] qui doit aller [illegible] une indemnité pour les dommages causés [illegible] en [illegible] traités.

[illegible] et anglais [illegible] sont assemblés à [illegible] mais [illegible] commencer [illegible] troupes françaises [illegible] d'entrer en Belgique; on en porte [illegible] 000 hommes. Les [illegible] anglais [illegible]

[illegible] à Londres, était à la *hausse* et [illegible]

[illegible] dernières nouvelles reçues de la Turquie, [illegible] à chaque instant l'entrée des troupes [illegible] Constantinople.

[illegible] sous la date du [illegible] octobre, [illegible] la [illegible] Constantinople donne des nouvelles [illegible] Porte, et que le sultan est à la [illegible] trône. [illegible] a fui à l'approche [illegible]

[illegible] que le gouvernement a reçu [illegible] qui annoncent le rejet de propositions [illegible] et que si les troupes françaises [illegible] ce mouvement entraînera une guerre [illegible]

[illegible] Belges [illegible] octobre. [illegible] d'Orléans [illegible] à l'armée [illegible]

[illegible] journaux [illegible] nous sont parvenus [illegible] peu de détails [illegible] ajouter au compte sommaire que [illegible] de la France et de l'Angleterre [illegible] est pas encore connu officiellement [illegible] aucun doute sur le fait [illegible] Londres dit que la [illegible] le traité conclu entre les deux [illegible] fort tard dans [illegible] du 23 [illegible] pièces [illegible] soumises à la sanction [illegible] pourront être échangées [illegible] cette date que sont [illegible] de Liverpool, et conséquemment [illegible] encore la décision du cabinet [illegible] donc, par la diplomatie qui a cours [illegible] quelque espoir que, malgré [illegible] la paix ne sera pas troublée. [illegible] de délai; car il faudra soumettre la [illegible] plénipotentiaires anglais et français aux autres [illegible] une [illegible] affaire que d'obtenir [illegible] s'il faut en croire [illegible] dans le *Times*, cette démarche [illegible] courtoise, une *formalité* nécessaire [illegible] ne faut pas s'imaginer qu'on [illegible] des trois puissances, ou qu'on ait [illegible] de leur acquiescement autre que [illegible]. Elles ont signé, par l'entremise [illegible] capables, le traité de séparation [illegible] la Belgique. Après un délai de [illegible] délibérément ratifié ce traité, sauf [illegible] modifications sur lesquelles la Belgique [illegible] leur médiation après l'évacuation [illegible] année dernière, elles se sont efforcées, [illegible] réitérées, de faire comprendre au [illegible] d'accepter l'arrangement qu'elle [illegible] autant dans son intérêt propre [illegible] de l'Europe. Elles avouent [illegible] tous les moyens de persuasion amicale [illegible] diplomatique pour ramener sa majesté [illegible] raison. [illegible] conduite n'a eu d'autre résultat [illegible] lieu tout-à-coup à une ténacité de résister [illegible] surmonter la menace d'emploi [illegible] tel état de choses, nous avons à [illegible] que le consentement des trois puissances [illegible] obtenu, ou que leur refus (s'il était possible) [illegible] preuve de leur mauvaise foi et de leur [illegible] altéraient toute espèce de droit à l'at[illegible]

[illegible] que [illegible] le journal officiel du ministère [illegible] de l'opinion des trois cours [illegible] publication de cet article la protestation [illegible] contre l'entrée des troupes [illegible] a été communiquée officiellement [illegible] Qu'en résultera-t-il? Les antécédents [illegible] de Louis-Philippe donnent lieu [illegible] tenir aucun compte de cette [illegible] on s'empressera de transmettre [illegible] Gérard, l'ordre de ne pas [illegible]

[illegible] les dispositions mentionnées dans le [illegible] l'éventualité d'une [illegible] convention qui est maintenant [illegible] à son ambassadeur [illegible] d'accéder au traité [illegible] la citadelle d'Anvers [illegible] sous peine de voir ses [illegible] et française. Si cette menace [illegible] de l'escadre combinée [illegible] Hollande [illegible] convainquait [illegible] la cour de [illegible] d'une plus longue résistance, l'armée [illegible] notification d'un égal intervalle, [illegible]

[illegible] du 4 septembre annoncent que [illegible] avancée jusqu'à Konieh [illegible] à-dire à [illegible] journées de marche [illegible] Constantinople. Partout la population [illegible] comme un prophète et un [illegible] tant en marche il pourra [illegible]

[illegible] Le [illegible] nommé [illegible] le [illegible] [illegible] et l'ordre de la construction d'un retranchement à [illegible] 22 lieues de Constantinople. Il se trouve [illegible] hasard, la France ni l'Angleterre n'ont point d'am[bassade]urs à Constantinople. [illegible] dernières n[illegible] cette capitale [illegible] l'empire ottoman comme était dans une situation [illegible] désespérée que l'[illegible] croire les rapports précédemment [illegible] n'a pas encore [illegible] les [illegible] de la Tauride [illegible] [illegible] contre la forteresse de Kumdine [illegible] que le [illegible] a fait de grands ravages dans l'armée égyptienne.

Les [illegible] allemands disent que l'agitation des provinces rhénanes [illegible] très-grande et que les arrestations ont eu lieu [illegible] que, Trèves, et même dans la [illegible] maison de Mentz.

NEW-YORK, [illegible] décembre.

Des lettres [illegible] *Doctor* [illegible] ministres [illegible] des ministres [illegible] sont le duc d'A[illegible] et le senor [illegible] tous deux déten[us].

M[artin]ez de [illegible] qui était [illegible] de Madrid [illegible] gouvernement [illegible] Cortès [illegible] surintendant général de la police [illegible]

[illegible] d'Angola a été nommé capitaine-général de la Catalogne.

Le général Zarco del Valle [illegible] dans l'Aragon au tems de la Constitution [illegible] gouverneur de la ville de Cadix.

Le brigadier Morera, le compagnon de Riego dans la révolution de 1820, [illegible] dernier gouverneur de Cadix avant la capitulation de 1823, a été nommé commandant général de la province de T[illegible].

Le général Sarsfield [illegible] nommé commandant-général [illegible] l'Estramadure, en remplacement du général Vives qui a [illegible] Monet au ministère [illegible]

Le général Gonzalez M[illegible] gouverneur de M[illegible] avait [illegible] pour prix de ce [illegible] été nommé capitaine-général de Grenade, [illegible] renfermé dans la forteresse de Puntales [illegible] son jugement.

Les généraux Romagosa, Sampère, Santos [illegible] et Ulman, ont cessé d'être gouverneurs militaires.

(*Courrier des Etats Unis.*)

EXTÉRIEUR.
ANGLETERRE.

LIVERPOOL, 27 octobre.

Le bateau-à-vapeur *Firebrand* a apporté à Falmouth des avis d'Oporto jusqu'au 20, et de Lisbonne jusqu'au 19. [illegible] qui étaient à l'ancre dans la baie de Vigo se sont battues et se sont retirées du combat avec beaucoup de perte de part et d'autre. Les forces portugaises étaient dans la proportion de quatre contre un, supérieures en nombre à celles de don Pédro. Sartorius a eu 46 hommes tués ou blessés, et le doña Maria qu'il montait a été percé dans plusieurs endroits.

Les forces de don Miguel devant Oporto ont fait, le 14, une attaque sur le couvent de la Sierra, mais, repoussées, elles l'ont renouvelée les deux jours suivant, quoique sans succès. Elles se sont enfin retirées après une perte de 600 hommes. Don Pédro n'a perdu que peu de monde.

Un individu de Liverpool, en place, nous a communiqué une lettre reçue [illegible] et dans laquelle il est dit, que le 17, les troupes de don Miguel ont, de Villa Nova, bombardé Oporto, et endommagé plusieurs édifices. On s'attendait à une attaque générale, et si le fort St. Joao de Faz tombait au pouvoir des miguélistes, Oporto serait dans une position critique.

Le 17 don Miguel était parti de Lisbonne pour Coimbre d'où il allait se mettre à la tête de son armée devant Oporto.

Il paraît que le 18 dernier les miguélistes on perdu 2,300 hommes, ce qui joint aux désertions a éclairci leurs rangs de 4,000 hommes. Les bataillons anglais et français, dans cette affaire, ont perdu 300 hommes. Sartorius réparait ses vaisseaux à la vue d'Oporto. Sir J. M. Doyle était arrivé. Plusieurs bâtimens, chargés de recrues étaient arrivés de France et d'Angleterre.

FRANCE.

Paris, 22 octobre.

—On écrit de Berlin, 20 octobre: [illegible] de Blacas et de Beligue, le baron de [illegible] le marquis [illegible] l'abbé de Méligny, Mlle de B[illegible] précepteur du comte de Chambord, deux jeunes [illegible] [illegible] les abbés Vouard et Bourdeville, le capitaine Guignard et le docteur Bougon, tous faisant partie de la suite du comte de Ponthieu (Charles X), ont traversé Berlin, se rendant à Francfort-sur-l'Oder."

(*Journal de Francfort.*)

—M. Guizot termine un rapport inséré dans le *Moniteur* de ce jour, par ces mots: *très-humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet.* C'est une formule qui renchérit encore sur celle qu'avait adoptée le ministère du 13 mars. Il est bien décidé maintenant [illegible] qui se [illegible] en vertu de la souveraineté nationale [illegible] redevenus sujets en vertu de la quasi-légitimité. C'est à peine si les serviteurs de la monarchie de droit divin poussaient l'humilité du langage aussi loin que ceux de la monarchie populaire. Mais, au train dont vont les choses, il n'y aura bientôt plus de différence entre les deux régimes. Quand on remet le général Donnadieu en activité, ce n'est plus [illegible] quasi-restauration toute pure.

DERNIÈRES DATES.

New-York	6 déc.
Boston	[illegible]
Baltimore et Washington	[illegible]
Charleston	[illegible]
Liverpool	[illegible] oct.
London	27
Havre	26
Paris	25

Liste Maritime.
PORT DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

EXPÉDIÉS.

Navire [illegible], Hammond, Liverpool, [illegible] S. Thompson.
Navire [illegible] Susan, Pierce, Liverpool, Lincoln & Green.
Brick Franklin, Barton, New-York, [illegible] Gale.
Goël. Mexicana, Prieto, Matamoras, Kohn & Bordier.
Goël. Pearl, Thoate, Rio-Grande, Carrière & Bru[illegible].
Goël. Josefina, Grenados, Havane. S. Cucullu.

ARRIVÉS.

Bateau à vapeur Sangamon, Culver, de [illegible] avec du coton.

Bat. au à vapeur Cora, Streck, de L[illegible] avec du coton.

AUX IMPRIMEURS.

On [illegible] de deux bons ouvriers compositeurs à cette imprimerie: ils [illegible] de bons appointemens et seront régulièrement payés. 21 déc.

PAROISSE ASCENSION.

COUR DES PREUVES.—En vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de la Paroisse Ascencion, il sera offert en vente publique, Samedi 12 Janvier 1833, sur les lieux, à dix heures du matin,

UNE HABITATION SUCRERIE,

dépendant de la succession de feu Louis Landry, située en cette paroisse, sur la rive droite du fleuve, à huit milles environ audessus de Donaldsonville, ayant quinze arpents et demi, (plus ou moins) de face [illegible] 26 toises et 4 pieds, attenants à la [illegible] de l'habitation, n'ont que 40 arpents de [illegible] de l'habitation se prolonge jusqu'à [illegible] côte d'en haut, et jusqu'à 55 arpents à la limite [illegible] les lignes allant dans une direction à peu [illegible] dite habitation est bornée en haut par la [illegible] Mad. Balen, et [illegible] par celle d'Edouard Duffel [illegible] environ [illegible] défrichée; [illegible] cette habitation [illegible] de [illegible] 23 arpens [illegible] de 1831 de [illegible] et assez de cannes [illegible] pour [illegible] arpents.

Les améliorations consistent en une [illegible] sucrerie en briques, avec un bon moulin horizontal en [illegible] une maison de maître, cuisine, cabanes à nègres [illegible] magasins, et autres établissements [illegible] nécessaires sur une habitation.

TERMES ET CONDITIONS:

Payable deux mille piastres comptant, et le reste en quatre paiemens [illegible], échéant en Mars 1834, 1835, 1836, et 1837. L'acquéreur fournira ses billets avec deux endosseurs à la [illegible] de M. Narcisse Landry, et de deux des exécuteurs testamentaires de feu Louis Landry, payables au domicile du [illegible] de cette paroisse, portant dix pour cent d'intérêt par an [illegible] échéance [illegible] (sans que cette clause [illegible] autoriser [illegible] retard de paiement,) avec hypothèque spéciale [illegible]

N. B. Si l'habitation ne se vend pas [illegible] à l'enchère, à trois heures de l'après-midi [illegible] de la dite habitation pour un an [illegible] 1er. Janvier 1834. Le fermier [illegible] maintenir en bon état l'habitation avec [illegible] rigoles, et de remettre le tout [illegible] 1833. Il sera tenu de plus, de [illegible] dans le courant du mois d'Octobre [illegible] quantité de cannes suffisante pour planter cent [illegible] en 1834. Le prix du bail [illegible] payable en Mars 1834 en billet endossé à la satisfaction de M. Narcisse Landry.

EDOUARD DUFFEL.

21 déc.—0.2 [illegible]

DES MOUTONS sans aucune marque se sont introduits dans ma cour le [illegible] du [illegible] courant, et y ont commis des dégâts. Je préviens le propriétaire de venir les réclamer en payant les dégâts. S'adresser chez M. [illegible] Noiry, au C[illegible] St-Pierre, en [illegible] 20 déc—3

PLOMB EN SAUMONS à vendre sur la Levée, s'adresser à

18 déc J. MAG[illegible]

MR. POMMAYRAC, [illegible] miniature élève de Mr. Mausion, de Paris, a l'honneur d'offrir ses services aux habitans de cette ville. [illegible] ses ouvrages sont exposés chez Mr. [illegible] libraire, rue Royale, et chez lui, rue St-Louis, [illegible] 91, entre Royale et Bourbon.

Mr. P. se fera un plaisir de [illegible]

A FRÉT [illegible] POUR [illegible]

Le brick fin [illegible] HOPE, solide [illegible] doublé en cuivre, [illegible] prêt à prendre un chargement, pour un voyage [illegible] S'adresser à

HARRISON, BROWN & CO,
20 déc [illegible]

POUR LE HAVRE.

[illegible] navire MARENGO, capitaine B. Wood, [illegible] pour ce port vers le 22 courant. Pour [illegible] 200 balles coton, ou passage, s'adresser à bord [illegible]

[illegible] BELLOC,
Rue Toulouse, No. [illegible]
12 déc

A LOUER, PRÉSENTEMENT.—Une [illegible] et celle maison à deux étages, rue Conti, [illegible] Dumaine et Ste. Anne. S'adresser au [illegible] Toulouse. 20 déc.

ORDONNANCE *concernant les auberges, pensions, cafés, billards, cabarets et autres maisons publiques, dans toute l'étendue de la cité de la Nouvelle-Orléans.*

Article 1er.—Toute personne dans l'étendue [illegible] de tenir café, maison publique, cabaret, de donner à manger ou à loger à prix d'argent, de vendre des boissons et liqueurs spiritueuses par [illegible] sans [illegible] de cette mesure jusqu'au [illegible] pour [illegible] au maire de la Nouvelle-Orléans pour [illegible] licence.

Art. [illegible] Toute personne tenant [illegible] pension café [illegible] cabaret et autres maisons publiques, sans licence [illegible] du fait et à chaque contravention [illegible] piastres.

Le collecteur des droits établis [illegible] maisons du genre de celles [illegible] personnes qui tiennent café, cabaret, billard, et [illegible] publiques, d'avoir à se conformer à la susdite ordonnance à dater du 1er. janvier 1833.

21 déc—1 B. MONTIGNY, collecteur.

BUREAU DE LA BANQUE DES ETATS-UNIS.
NOUVELLE-ORLÉANS, 20 DÉCEMBRE 1832.

CE Bureau sera fermé Mardi prochain, jour de Noel; les billets payables ce jour-là, devront être retirés Lundi 24. La Direction s'assemblera Lundi, et les billets destinés à l'escompte doivent être remis Samedi 22.

21 déc.—3 JAMES SAUL, *Caissier.*

BANQUE DE LA CITÉ [illegible]

NOUVELLE-ORLÉANS, 18 déc. 1832.

LA Banque devant être fermée le jour de Noel, 25 du courant, et les 1er. et 8 janvier prochain, les personnes qui font des affaires avec cette Banque sont prévenues que les billets échéant ces jours-là devront être payés la veille, et que ceux offerts à l'escompte devront être également déposés la veille dans la boite d'escompte.

[illegible] déc H. LAVERGNE, caissier.

478 SACS SEL commun et fin, en débarquement du navire Globe, et à vendre par

GRAY, DURRIVE & CO.
[illegible] déc rue de la Nouvelle-Levée, No. 33.

A VENDRE.—Deux terrains ainsi que les bâtisses qui s'y trouvent, le 1er. situé rue Bourgogne entre celles Conti et St. Louis, le 2d. attenant au précédent et formant encoignure des rues Bourgogne et Conti.

Pour les conditions, s'adresser à

MEDELICE THOMAS,
21 déc rue de la Levée, No. 77

AVIS.—Tous ceux qui ont des réclamations à faire à la succession de feu Charles Despéron (Blas) Le[illegible] voudront bien présenter leurs titres de créance à M. Jean Marchand, curateur, rue Girod, No. —, ou à A. Jones, encoignure Bourbon et Canal, chargé de le représenter.

21 déc—3

MELASSE.—10,000 gallons de Mélasse à environ 12 milles audessous de la ville, à vendre par

21 déc DUCROS & MORPHY.

J. B. FAGET, a transporté son Bureau à la rue de Chartres, No. 99. 21 déc.

AVIS.—Tous ceux qui ont des réclamations contre la succession de feu *Thiremont Medoul*, sont priés de présenter le montant de leurs réclamations au soussigné, exécuteur testamentaire. Et ceux qui doivent à la dite succession, sont invités à payer immédiatement.

JOSHUA BALDWIN,
21 déc—6 *Exécuteur Testamentaire.*

COUR DES PREUVES.—Attendu que Joseph Russell a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres d'[illegible] de la succession vacante de feu Francis Bunday, décédé ab intestat: avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,

21 déc MARTIN BLACHE, Rég.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Otis F. Burlinghame, et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par Levi C. Bale, curateur de la dite succession, ne serait point homologué, et le dit curateur déchargé de ses fonctions. Par ordre de la cour,

21 déc MARTIN BLACHE, Rég.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour le compte de la succession de feue Marie Deboulets [illegible] la négresse nommée ADELAIDE, âgée d'environ vingt ans, bonne [illegible] depuis long temps dans le pays, et un peu cuisinière et blanchisseuse.

Conditions—Moitié comptant, et le reste à six mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction avec hypothèque spéciale. Par ordre de la cour,

2[illegible] MARTIN BLACHE, Rég.

N.B. L'acte de vente sera passé par [illegible] Octave de Armas, notaire public.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Vendredi, 4 janvier 1833, à 10 heures du matin, il sera vendu au coin des rues Célestin et de la Nouvelle-Levée, faubourg Lacourse, les effets mobiliers appartenant à la succession de feu John Miller, comprenant les articles suivants, savoir: fardeaux, [illegible] bois de cyprès [illegible] et bardeaux de cyprès et de Lenox, bois de cordes [illegible] 1 cheval, 1 dray, 1 mulet, meubles meublants, &c. Conditions: Comptant.

Par ordre de la Cour,

21 déc MARTIN BLACHE, rég.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Baptiste André, [illegible] un lot de terre, situé dans le faubourg Marigny, formant l'encoignure des rues des Français et Craps, mesurant 30 pieds de face à la dernière rue, sur environ 89 pieds de face à la première, avec les édifices qui sont dessus.

Conditions: un moitié comptant, et le reste à un an de crédit, en un billet endossé à satisfaction avec hypothèque spéciale. Par ordre de la Cour,

21 déc MARTIN BLACHE, rég.

CAZADORES DE ORLEANS.

LA Compañia tomará las armas el domingo próximo, á las 8 en punto de la mañana, y se reunirá en la Fonda de la Manna. [illegible]

Por orden del capitan,

21 de [illegible] RAFAEL PEREZ, Sargento 1

DRAGONS D'ORLÉANS.

LA Compagnie se réunira dimanche prochain, 23 du courant, à 8 heures et demie du matin, sur la Place d'armes, en grande tenue et à pied. Par ordre du capit.

21 déc—2 E. PERRET, maréchal-des-logis-chef.

SAPEURS POMPIERS D'ORLÉANS,
ATTENTION!!!

LA Compagnie prendra les armes dimanche, 23 du courant, à 8 heures précises du matin, équipement complet, tenue d'hiver, le lieu du rendez-vous, sous les maisons des cours. Par ordre du capitaine,

21 déc HENRY DEPRE, sergent-major.

TIRAILLEURS LOUISIANAIS,

LA Compagnie prendra les armes dimanche, 23 du courant, à 8 heures précises du matin, lieu du rendez-vous, chez M. Chapu, en face du théâtre d'Orléans, équipement complet. Par ordre du capitaine,

20 déc [illegible] GA[illegible], sergent-major.

VOLTIGEURS D'ORLÉANS,
ATTENTION!!

LA Compagnie prendra les armes dimanche, 23 du courant, à huit heures précises du matin, et se réunira au lieu du rendez-vous ordinaire. Veste, pantalons bleus, et plumet. Par ordre du capitaine,

19 déc A. GRANIER, fourrier.

LANCIERS D'ORLÉANS,

LA Compagnie sortira à pied dimanche prochain 23 du courant, à 7 heures précises du matin, et se réunira au lieu ordinaire du rassemblement, équipement complet, tenue d'hiver. Par ordre du capitaine commandant,

X. LEGOURT DE BILLOT,
19 déc maréchal-des-logis-chef.

CHASSEURS D'ORLÉANS,

LA Compagnie prendra les armes dimanche, 23 du courant à 8 heures précises du matin, pantalon bleu, uniforme complet.

19 déc V. GOUY, serg.-major.

BATAILLON D'ARTILLERIE.

LE Bataillon prendra les armes dimanche prochain 23 du courant à 8 heures précises du matin, tenue d'hiver, équipement complet. Par ordre du major commandant,

[illegible] déc U. DUREL, adj. major.

GRENADIERS,
ATTENTION!!!

LA Compagnie prendra les armes dimanche, 23 du courant, à [illegible] heures du matin, au lieu ordinaire du rendez-vous, en grande tenue, pantalon bleu et veste blanche. Par ordre du capitaine,

[illegible] déc A. D. GUESNON, serg. maj.

GARDES D'ORLÉANS,
ATTENTION!!!

LA Compagnie prendra les armes dimanche prochain 23 du courant, à 8 heures précises du matin, tenue [illegible] Equipement complet.

J. BOZANT, sergent-major.

Les membres de la Compagnie qui n'ont point encore leur schako, sont invités à passer chez le capitaine.

[illegible] déc.

CHASSEURS-A-CHEVAL D'ORLÉANS,

LA Compagnie se réunira dimanche prochain, 23 du courant, à 8 heures précises du matin, à la Bourse Hewlett, en grand uniforme et à pied. Par ordre du capitaine,

(19 déc.) BARTHET, fourrier.

THÉÂTRE D'ORLÉANS.
[illegible] DIMANCHE, 23 DÉCEMBRE 1832.

MARIE,

Opéra en trois actes.

Le spectacle sera terminé par
L'INTÉRIEUR D'UN BUREAU
ou
LA CHANSON,
Comédie vaudeville en un acte.

CIRQUE DE BROWN.

L'[illegible] informe que cet établissement [illegible] dans [illegible] jours, M. Brown a le plaisir d'annoncer à ses nombreux [illegible] qu'il va [illegible] même cette saison le donner ses représentations [illegible] édifice en briques, construit expressément à cet [illegible] Il y aura des loges, &c. Cet édifice est situé dans la rue Condé, [illegible] de l'hôtel de l'Union, [illegible] troupe [illegible] écuyers [illegible] et les Chevaux sont [illegible] parfaitement dressés. Un avis [illegible] le jour de l'ouverture.

19 déc.—[illegible] J. P. BROWN.

AVIS AU PUBLIC.

Et pour l'[illegible]ment des amateurs de combats de COQS.

LE public est prévenu que le dimanche, 23 décembre courant, l'ouverture du cirque situé à l'Hôtel de l'Union, rue Condé [illegible] Madison, attenant et [illegible] aura des COMBATS DE COQS *au bec, aux ergots de fer et aux couteaux.* L'objet des propriétaires étant que le public [illegible] amusement, il y aura toujours des coqs prêts [illegible] et à sa disposition, moyennant une compensation raisonnable.

Les personnes qui désireront s'abonner pour la saison des combats voudront bien s'adresser aux propriétaires qui leur feront des conditions avantageuses. Les combats auront lieu tous les jours et dimanches, et le cirque sera ouvert depuis 7 heures du matin jusqu'à [illegible] heures de l'après-midi, heure à laquelle [illegible] pour être mis à la disposition de M. Brown, qui se propose d'y donner des exercices d'équitation.

PRIX DES PLACES:

Entrée en général . . . . 50 cents.
Parquet . . . . 50 [illegible]
Galerie . . . . 25 [illegible]
Gradins . . . . gratis. 18 déc.

SALLE D'ORLÉANS.

Samedi prochain, 22 décembre,

GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ.

Prix d'entrée: les cavaliers, [illegible] 1 50.

Les dames ne seront admises qu'avec un billet d'invitation: on n'en délivrera point au moment du bal.

Aucun masque ne pourra pénétrer dans la salle avant de se faire reconnaître par un commissaire nommé [illegible]

SALLE DE BAL
Encoignure des rues d'Orléans et Bourbon.

SAMEDI, 22 DÉCEMBRE 1832.

GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ.

Prix d'entrée . . . . Cavaliers, Une piastre.

Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs cannes et manteaux, &c. 17 déc.

SALON D'EXPOSITION DE J. Maëlzel.

Hotel des Planteurs, rue du Canal, No. 18[illegible]

M. MAELZEL a l'honneur de prévenir le public que l'ouverture de son exposition aura lieu LUNDI PROCHAIN, 24 DU COURANT, et sera continuée chaque soir, pendant un court espace de temps.

Elle se compose des pièces mécaniques [illegible]

L'AUTOMATE, joueur d'échecs.
LE MÉLODIUM.
LE PETIT THÉÂTRE mécanique.
L'AUTOMATE Trompette, et les Automates [illegible] parlantes et danseurs de corde.

Le Mélodium [illegible] pendant la semaine,

1o. L'Ultime [illegible] de Pompéi par Piccini[illegible].
2o. L'Ouverture de la Muette de Portici, par Auber.

La séance aura lieu chaque soir, et le samedi sera réservé pour les personnes de couleur libres.

PRIX D'ENTRÉE—Grandes personnes, une piastre. Les enfans audessous de 12 ans ne paieront que moitié prix.

Les deux premiers bancs sont réservés pour les enfans.

L'on pourra se procurer des billets durant le jour à la salle d'exhibition, [illegible] soir, au bureau du spectacle.

Les portes seront ouvertes à sept heures, et l'on commencera sept heures et demie précises. 18 déc.—3

BANQUE DE L'UNION DE LA LOUISIANE.

CETTE Banque devant être fermée le jour de Noël, le premier et huit de janvier, les billets qui échoient ces jours-là devront être payés la veille, et ceux que l'on voudra offrir à l'escompte devront être présentés le samedi précédent.

Par ordre de la direction,

[illegible] PERRAULT,
20 déc Caissier.

MR. THOMAS POLLOCK, GRAVEUR ET IMPRIMEUR [illegible], venant d'Edinburg, informe respectueusement les citoyens de la Nlle-Orléans, qu'il s'est établi dans la rue de Chartres, No. [illegible], où il a [illegible] sa profession et de travailler à des prix modérés. 20 déc [illegible]

M. DUCOURNAU, armurier, récemment arrivé d'Europe et déjà connu dans cette ville, a l'honneur d'avertir le public qu'il vient de se réunir à M. Prestilk, aussi armurier, pour la réparation des armes, gravures, ornemens et toutes qui concerne leur état.

On trouvera chez eux un assortiment général d'armes françaises et anglaises, qu'ils offrent aux prix les plus modérés. Leur établissement est rue Condé, No. 32.

20 déc—3

A VENDRE.—Le soussigné offre à vendre sa domestique EMERIE, mulâtresse, avec ses trois enfans, WILLIAM, BETSEY et CAROLINE; elle est excellente couturière, bonne repasseuse, bonne domestique et assez cuisinière pour une petite famille. Elle parle français et anglais, est acclimatée et complètement garantie des vices et maladies prévues par la loi.

[illegible] EOD. NICOLET.
20 déc

CALLIGRAPHIE.
SYSTÈME CARSTAIRIEN.

M. DOLBEAR, professeur d'écriture de retour en cette ville, ouvrira de nouveau son école d'écriture jeudi 20 courant, au No. 49, rue du Canal, au dessus de la librairie de Melle. Carroll; les dames et messieurs sont respectueusement invités de venir examiner les exemples d'écriture, d'après lesquels on verra les progrès faits par différents élèves, depuis l'âge de 8 ans, jusqu'à 50 et audessus.

De nouvelles classes seront formées chaque semaine durant l'hiver et le printems. [illegible] exclusivement réservé pour les dames.

Les personnes qui ne [illegible] en ville que quelques jours, peuvent [illegible] de leçons.

Il donnera aux [illegible] écriture *facile, rapide et fashionable*, d'après [illegible] qui [illegible] à la *fatigue* [illegible] l'écriture, [illegible] aux hommes un genre [illegible]

La première classe pour les dames aura lieu de dix heures à onze et demie du matin; la seconde, d'une heure à deux, et demie, de l'après midi. Le reste de la journée et de la soirée (jusqu'à 10 heures) sera réservé aux hommes.

Le frère de M. Dolbear, qui est maintenant à leur établissement du Nord, est attendu cette semaine; dès qu'il sera arrivé ils pourront donner des leçons particulières et exécuter toute espèce d'écritures enjolivées dans le meilleur goût.

CERTIFICATS.

De son excellence le gouverneur Roman.

J'ai examiné avec attention le système d'écriture pratiqué par M. Dolbear, et c'est avec plaisir que je certifie sa supériorité sur tous ceux que je connais. M. Dolbear ayant donné des leçons particulières dans ma famille, je crois de toute justice d'ajouter que je crois aussi digne du patronage du public sous le rapport de la droiture et douceur de son caractère, que sous celui des *rapides progrès* de ses élèves.

Nlle.-Orléans, 2 juillet 1832. A. B. ROMAN.

Sur l'invitation de M. Dolbear, professeur d'écriture dans cette ville, d'après le *système de Carstairs*, nous avons examiné avec soin des spécimens de l'écriture de ses élèves, de l'âge de 8 à 50 ans, écrits pendant un cours complet; et après cet examen, c'est avec plaisir que nous pouvons attester les progrès *rapides*, et nous *exemple*, qu'ils ont faits.

D'après les spécimens que nous avons vus, et l'examen du système, nous ne pouvons que partager l'opinion que cette méthode est de beaucoup *supérieure* à toutes celles pratiquées jusqu'ici. Si une écriture *lisible*, [illegible] et de bon *goût* est un perfectionnement utile et désirable; c'est d'après les principes de *ce système* qu'on peut l'acquérir. C'est pourquoi nous sollicitons vivement le patronage du public en faveur d'un maître, dont les qualifications sont de l'ordre le plus élevé, et dont les travaux promettent d'être si utiles à cette ville et à d'autres.

A. B. Roman, gouverneur de l'état de la Louisiane; D. Prieur, maire de la Nlle-Orléans; rév. C. Maenhaut; rév. C. L. Nash; [illegible] Graihe; rév. G. Winslow; J. W[illegible]; Wm. C. Pollock; D. Morphey; L. Bringier, arpenteur-général. 20 déc—6m.

ON désire avoir des renseignemens sur un nommé Toussain Blanc, présumé qu'il est en ville. La personne qui donnerait des renseignemens sur sa personne [illegible] son frère Louis Blanc et recevrait une récompense [illegible] S'adresser rue St. Philippe, No. [illegible] 19 déc—3.

REÇU par le navire Louisville du Havre, les articles suivants: 2 superbes pianos verticals, armoires à glaces, [illegible], bureaux, tables de nuit, tables [illegible] ronds pour salons, [illegible] pour [illegible], fusils de chasse, [illegible] [illegible] de fantaisie et à chiffres, glaces, [illegible] caisse de franges en soie de différentes couleurs, drap [illegible], pendules portatives, un tableau pendule à grande musique, harmonicas, chapeaux pour hommes, à vendre par le soussigné à un prix très-modéré.

F. MITARD,
17 déc—3 [illegible] rue St. Pierre, No. [illegible]

VENTES À L'ENCAN!

PAR ISAAC L. [M'COY].

IL sera vendu [illegible] courant, à [illegible] Bourse Hewlett, l'esclave SUSANE, âgée d'environ [illegible] excellente blanchisseuse, repasseuse, [illegible] et dans le pays de[illegible] trois ans [illegible] garantie.—Conditions [illegible]

21 [illegible]

IL sera vendu [illegible] Bourse Hewlett [illegible] MARIA [illegible] français, [illegible] est [illegible] et est [illegible] vices et maladies prévus par la loi. Conditions: [illegible] 9 mois [illegible] billet endossé à satisfaction [illegible] hypothèque [illegible] L'acte [illegible] notaire public, 21 déc

[illegible]

IL [illegible] Bourse [illegible] l'esclave BEN, âgé [illegible] [illegible] Conditions, 6 mois [illegible] déc

PAR ISAAC L. M'COY.

VENDREDI, 21 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu sur la Levée [illegible] rue St. Joseph [illegible] BALLES COTON [illegible] pour compte de qui il appartient [illegible] comptant. 20 déc

T. MOSSY.

IL [illegible], 21 courant, à 10 heures, à [illegible] Toile [illegible] blanches [illegible]

PAR [illegible]

[illegible] Hewlett [illegible] JOHN [illegible] SIMON [illegible] 30 [illegible]

PAR ISAAC L. M'COY.

[En vertu] d'un ordre de l'Honorable Cour des Preuves de la paroisse Jefferson, il sera vendu [illegible] à la Bourse Hewlett,

UN TERRAIN DE VALEUR,

appartenant à la succession de Burney Curnen, situé à l'encoignure des rues Annunciation et Richard, faubourg [illegible], désigné sur le plan du dit faubourg [illegible] No. 32, mesurant 60 pieds de face à la rue [illegible] sur [illegible] pieds de profondeur à la rue R[illegible], ensemble, avec les édifices qui s'y trouvent.

Conditions:—Un [illegible] comptant, un tiers à 6 mois, et un tiers à 12 mois, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. 20 déc

PAR F. DUTILLET.

COUR DES PREUVES.

SUCCESSION DE FEU ANTOINE ABAT.

EN vertu d'un ordre de la dite Cour, il sera vendu à la Bourse [illegible] Samedi, 26 Janvier 1833, à midi, les propriétés suivantes, appartenant à la succession, savoir:

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

UN TERRAIN No. 317, situé à l'encoignure des rues des Remparts et des Ursulines, mesurant 60 pieds de face à la rue des Remparts, sur 120 pieds de profondeur, faisant face à la rue des Ursulines, le tout mesure française; ensemble les bâtisses qui s'y trouvent, consistant en une maison principale bâtie en briques et couverte en [illegible], composée de quatre belles chambres à cheminées, 2 beaux cabinets, une gallerie fermant en [illegible]. Une autre batisse [illegible] neuve, contenant des chambres de domestiques, chambres à repasser et cuisine. [illegible] une grande cave, un grand hangard pour laver, [illegible] un puits avec une pompe. Du côté sud de la maison, il y a un jardin séparé de la cour par une clair-voie. La cour est pavée en pierres plates et contient quelques arbres fruitiers.

2o. UN AUTRE TERRAIN, No. 305, [illegible] rue des Remparts, entre celles St. Philippe et des Ursulines, ayant 60 pieds de face, sur 120 pieds de profondeur, (mesure française), ensemble les bâtisses qui s'y trouvent et qui forment deux corps de logis séparés, consistant d'un côté en une maison composée de cinq chambres, dont trois à cheminées, une cuisine, un office, un grand hangard, écurie et latrines, et de l'autre côté, une maison de trois chambres, [illegible] et trois autres chambres, une cuisine, un office, puits à pompe etc.

ESCLAVES.

3o. ELIZA, belle mulâtresse, domestique, âgée de 22 ans, avec ses deux enfans, Georgine, âgée de 3 ans, et Harriet de 15 mois.
4o. SALLY, négresse domestique, de 40 ans.
5o. ROSETTE, do do do de 16 ans.
6o. CHARLES, mulâtre, peintre, de 33 ans.
7o. MAGUERITE, négresse, domestique de 16 à 17 ans.
8o. FRONTIN, nègre charretier, de 15 à 60 ans.
9o. JEAN PIERRE, nègre, peintre de 40 ans.
10. MARIA, griffonne, avec son fils mulâtre de 10 [illegible].
11. EUGÉNIE, négresse blanchisseuse, de 40 ans [illegible] plaie au dos [illegible].
12. FRANÇOIS, nègre charretier, [illegible] domestique, de 30 ans.

ACTIONS.

13. DOUZE ACTIONS de la Compagnie d'Assurance des Négocians.
14. CINQ ACTIONS de la Compagnie des Architectes de la Nouvelle-Orléans.
15. DEUX ACTIONS de la Compagnie d'Assurance de l'Etat de la Louisiane.
16. DEUX ACTIONS de la Compagnie du Chemin du Lac Ponchartrain.

Conditions: Les propriétés foncières payables en trois termes égaux, d'un, deux et trois ans, les esclaves en deux termes égaux, d'un et deux ans respectivement du jour de la vente, en billets endossés à la satisfaction des exécuteurs testamentaires, et portant hypothèque sur les biens vendus. Les actions, payables comptants.

Ve. ANTOINE ABAT, } *Exécuteurs*
JOHN DAVIS. } *testamentaires.*

Les actes de vente seront passés devant Mr. Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.

19 déc—3

$10 DE RÉCOMPENSE.

EST parti marron [illegible] de ce mois, un griffe nommé ABNER BRAY, âgé de 22 à 23 ans, [illegible] lants. Il se tient bien et a une belle apparence, il prétend qu'il parle fort bien le français, mais il n'en sait pas beaucoup. Avant [illegible] auberge, et se faisant passer pour libre, il est à croire qu'il se tiendra en ville. Il était vêtu d'une redingotte brune, un chapeau blanc et un crêpe, mais on l'a vu depuis avec un pantalon grisâtre, un chapeau noir avec un crêpe. Cet esclave appartenait ci-devant à M. Leay, de Vicksburg, mais il est ici depuis 5 ans. Les capitaines de bateau-à-vapeur et autres sont prévenus de [illegible] recevoir à leur bord, sous les peines portées par la loi.

20 déc—3 THOS. B. [illegible]

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

PARTIE marronne de chez le soussigné depuis environ 12 jours, la négresse CAROLINE, âgée de 20 ans, taille d'un peu plus 5 pieds, elle est très mince; et porte une marque de brûlure sur la gorge, elle était vêtue lors de sa fuite d'une robe indienne, jaune et blanche, et un mouchoir rouge et blanc à la tête. Une récompense honnête sera donnée à celui qui la conduira à la geôle ou à sa maîtresse, au No. 183, encoignure Bourbon et St. Pierre.

20 déc—3 MARIA HERNANDEZ.

MME. Vve. DUPAS, encoignure Chartres et Toulouse, offre à vendre les articles suivants reçus par les derniers arrivages de France. Comme suit:

Fruits conservés en bouteilles; fraises, framboises, cérises, abricots, pêches, poires, prunes de reine-claude, marmelade d'abricots, gelée de groseilles, cérises, fruits [illegible] sés de Paris et de Marseille, raisins et poires frais, chocolat surfin à la vanille, pâtés de foie d'oie de Strasbourg truffés, do. de bécasses, do. de cailles, do. de perdreaux, do. de lièvres, do. d'alouettes; dindes aux truffes, poulets do. poulardes do. ortolans do., cochons do., bécasses do., alouettes do., cailles do., perdrix do., beurre de truffes, ris de veau, sardines à l'huile, jambons, sardines au beurre, petits pois, saumons à l'huile, truffes pures. saucissons de Lyon, fromage de Gex persillé, fromage Gruyère; liqueurs, assorties, liqueurs assorties de la côte St. André; huile de noyaux superfine, crême des 4 fruits do., do. de moka, do. de vanille, crême de framboises, liqueur [illegible], liqueurs de la Chine, crême de menthe, huile de rose, [illegible] de kirch, rosolio de Turin, aque d'ore de Turin, Maraskino de Zara, crême de thé, china-china, eau-de-vie de Dantzick, eau-de-vie d'Andaye, curaçao double de Hollande, &c. &c.; kirschenwasser de Suisse, absynthe double de Suisse, guignolet d'Angers, eau de fleurs d'orangers double.

Tient constamment un assortiment de confiture de la Havane, de première qualité; fromage tête de mort, pruneaux de tours. 18 déc.—3

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'AVOCAT J. RODRIGUEZ [illegible] rues du Quartier et Condé, No. 42, où il a fixer sa demeure, et tient son office au service du public et de ses amis. 18 déc—3.ps.

AVIS AU PUBLIC.—La société existant sous la raison de *P. Arnaud & Co.* pour la pharmacie située rues Toulouse et Dauphine, est dissoute à dater du 9 courant, et le soussigné, acquéreur d'icelle, demeure chargé de la liquidation, et offre ses remercimens à toutes les personnes qui ont bien voulu l'honorer de leur confiance, et ose espérer qu'elles voudront bien le lui continuer, que de son côté rien ne sera négligé, tant pour le choix des médicamens simples et composés que pour son exactitude à remplir les ordres qui lui seront confiés.

19 déc P. ARNAUD, pharmacien.

100 MILLIERS Cigarres de [illegible] supérieurs, à vendre par

J. ATOCHA.

Rue St. Louis, premier bureau du côté de la Bourse.

17 déc [illegible]

LEAD.—Pig Lead for sale, on the Levee [illegible]
dec 18 J. MAG[illegible]

[PAR J]ACOB LEVY.

IL sera vendu [illegible] 22 courant, à midi, à la Bourse Hewlett, une mulâtresse nommée [illegible] 20 ans, bonne cuisinière [illegible] garantie des vices et maladies [illegible] en un billet endossé à [illegible] paiement. L'acte [illegible] notaire public, aux 19 déc

[PAR] JACOB LEVY.

IL sera vendu [illegible] 22 [illegible] courant, à midi, à la Bourse Hewlett, [illegible] FANNY, âgée de 19 ans, depuis [illegible] blanchisseuse [illegible] français et l'anglais, garantie [illegible] de confiance; [illegible] prévus par la loi. [illegible] billet endossé à satisfaction [illegible] L'acte [illegible] Pollock, notaire public, [illegible] déc

VENDREDI,

[illegible] du matin, [illegible] Cour des Preuves [illegible] Orléans, pour compte [illegible] succession de feu C[illegible] une quantité [illegible] 18 déc.

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu [illegible] à une heure [illegible] une négresse nommée HANNAH, [illegible] dans le pays, sujet [illegible] de [illegible] domestique de maison, [illegible] et français; elle [illegible]

Conditions [illegible] de la vente. 18 déc

PAR [illegible] DOMIN[illegible]

IL sera vendu [illegible] 22 du courant, à midi, précis, à la Bourse [illegible] une jeune griffe nommée MARIE, [illegible] bonne domestique de maison; [illegible] depuis 4 ans dans le pays [illegible] Elle est garantie des [illegible] billet endossé à la satisfaction [illegible] jusqu'à parfait [illegible] sera passé chez M. L. T. Caire, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 18 déc.

PAR A. G[illegible]

IL sera vendu samedi [illegible] à midi, coin St. Louis et Levée, 8 VACHES LAITIÈRES, quelques unes avec leur suivant, les autres très-haut pleines. Conditions, au moment de la vente. 18 déc—5

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu samedi, 22 du courant, à midi, à la Bourse, un TERRAIN situé au faubourg Marigny, encoignure des rues d'Amour et M[illegible], composé de [illegible] appartemens, tous avec cheminées; une double cuisine, un poulailler, latrines, puits, &c. Le tout est bâti sur un terrain de 60 pieds carrés, mesure française. Conditions: 6 et 12 mois, en billets &c.

18 déc—5

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu, samedi, 22 décembre courant, à la Bourse de Hewlett, à l'heure de midi, pour compte de la succession de feu Dme. Ve. C[illegible].—Un lot de Terre situé au faubourg Marigny, [illegible] entre les rues Amour et Craps, mesurant [illegible] de face sur 120 de profondeur, d'un côté par [illegible] de l'autre par Charles Beebe, ensemble les bâtisses [illegible]

Conditions payable à 6 [illegible] en billets par [illegible] endossés à satisfaction, [illegible] hypothèque. [illegible] acte de vente sera passé en l'étude de M. Octave de Armas, notaire public. 7 déc—4

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu lundi, 21 janvier prochain, à la bourse, à l'heure de midi, en vertu de la Cour des Preuves, en date du 15 décembre 1832, les propriétés suivantes, provenant de la succession de feu Martin Fromentin, savoir:

UN TERRAIN situé rue Dauphine, entre [illegible] Toulouse et St. Louis, ayant 21 pieds de face, mesure française, 12 desquels n'ont qu'environ 60 pieds, et neuf 120 pieds de profondeur. Sur le dit terrain il existe une maison [illegible] entre poteaux, composée de trois appartements [illegible] latrines, &c.

La moitié indivise d'un TERRAIN situé au faubourg Marigny, ayant dans son ensemble 30 pieds 6 pouces de face à la rue Marais, sur 120 pieds de profondeur, et la moitié des bâtisses existant dessus.

Un nègre nommé ANTOINE, âgé de 30 ans, créole du pays, bon ouvrier ébéniste et charpentier.

Un nègre nommé ANSELME, créole du pays, âgé de 35 ans, bon ébéniste et charpentier; le dit nègre a le pouce de la main gauche coupé.

Une négresse créole nommée ALZIRE, âgée de 18 ans, un peu blanchisseuse et un peu cuisinière.

Une négresse américaine nommée SALLY, âgée de 19 ans, depuis 15 ans dans le pays, un peu blanchisseuse, repasseuse et bonne gardienne d'enfans, &c.

Tous les esclaves sont garantis des vices et maladies prévus par la loi. Les actes de vente seront passé par [illegible] Armas, not. pub., aux frais des acquéreurs.

Conditions:—6, 12 et 18 mois de crédit en billets par [illegible] endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. a 18 déc—5

PAR ISAAC L. M'COY.

SAMEDI, 22 du courant à midi, à la Bourse, il sera vendu trois esclaves, savoir: SALLY, âgée d'environ 25 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, et ses deux enfans, John Baptiste, âgé de 4 ans, et Boston, âgé de [illegible] mois, tous acclimatés et pleinement [illegible]

Conditions—6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale [illegible] paiement.

17 décembre.

LOTERIE
DE
L'ÉGLISE CATHOLIQUE
DES
NATCHITOCHES.

[illegible] CLASSE DE 1832.

Le tirage aura lieu à la Bourse, Samedi, 22 décembre 1832.

GROS LOT
10000 PIASTRES.

1 LOT DE	[illegible]	3,000	$ 3,000
1	"	[illegible]	[illegible]
1	"	[illegible]	[illegible]
1	"	[illegible]	[illegible]
1	"	[illegible]	[illegible]
[illegible]	"	[illegible]	[illegible]
[illegible]	"	[illegible]	2,000
[illegible]	"	[illegible]	1,000
[illegible]	"	[illegible]	1,300
156	"	[illegible]	7,600
1[illegible]	"	[illegible]	3,180
[illegible]4	"	[illegible]	4,042
7900			131,200

PRIX DES BILLETS.

[illegible]	$[illegible]
[illegible]	2
[illegible] BILLET	[illegible]

Chaque paquet ne pourra gagner moins de SEIZE PIASTRES;—demis et quarts en proportion.

17 déc J. B. FAGET, *Directeur.*

A LOS AFICIONADOS DE GALLOS.

EL dia 23 del presente mes de diciembre se abrirá la Vaila en la calle de Condé, en el Hotel de la Union, donde se lidiarán PELEAS *de pico*, [illegible] y navajas, arreglado á las leyes formadas para cada uno de dichos juegos; y siendo el objeto de los propietarios que el público no carezca de esta diversion, tendrán en lo sucesivo un surtido de Gallos á disposicion d[illegible] por una contribucion razonable.

Los sugetos que quieran abonarse por la temporada tomando de las funciones que ofrecean el circo, ó de los asientos en la galeria, se verán con los citados dueños; seguro de ser beneficiados en el precio y certidumbre de disponer siempre de su localidad en las cuarenta y ocho ó cincuenta funciones: estas se darán los domingos y jueves: estará abierto el circo desde las siete de la mañana para que haya lugar de casar las peleas, que durarán hasta las cuatro de la tarde, en razon de haberlo atrendado á la compañia de J. P. Brown, para sus equitaciones, &c., á cuya disposicion estará desde las cinco para sus funciones en la noche.

PRECIOS:

Entrada general	25 centavos.
Asiento en luneta	50
Id. en la galeria	25
Id. en las gradas	gratis.

18 dec

REÇU par le navire [illegible], venant de Bordeaux, et à vendre par le soussigné,

Maraschino de Trieste; 200 paniers anisette fine;
50 caisses liqueurs françaises assorties;
Fruits à l'eau-de-vie;
Marasquin de première qualité;
1200 livres superbes figues au sirop;
Vins en bouteilles, [illegible]

Tous ses articles sont de premier choix.

A. LACOUTURE,
17 déc Rue de la Levée, No. 21.

EN débarquement du navire Helvetia, venant du Havre, 80 milliers tuiles à crochets, 400 boisseaux pommes de terre. *Aussi, en magasin:* 30 caisses champagne. 50 caisses grand vin, Château Léoville; 23 do. de Haut-Barsac. A vendre par

THEODORE NICOLET & CO.
18 déc [illegible] rue Royale, No. 103.

ENTREPOT.—Les deux grands magasins, construits en briques, situés sur la levée, entre les rues Port et St. Ferdinand, à côté de la Presse à coton à vapeur, sont maintenant prêts à recevoir des marchandises, &c. S'adresser sur les lieux. 18 déc.

TRÉSORERIE DE L'ETAT.
Nouvelle-Orléans, le 15 Décembre 1832.

LE Bureau du Trésorier de l'Etat est transféré à la Maison du Gouvernement, rue du Canal.

Les contribuables de la Paroisse d'Orléans, qui doivent des taxes d'Etat pour l'année 1831, sont prévenus d'avoir à payer d'ici au 25 du courant, époque à laquelle leurs contribuables seront remises au shérif pour en faire le recouvrement, conformément à la loi.

F. GARDERE,
17 déc—[illegible] Trésorier de l'Etat.